



Arrêt

n° 192 781 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 29 mars 2012 et notifiée aux requérants le 11 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VAN HOECKE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Mme M. GRENISON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 juillet 2010 et a introduit une demande d'asile le jour même. Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides du 13 juillet 2011.

1.2. Le 4 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 10 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 71.223 du 30 novembre 2011.

1.3. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

Les requérants invoquent l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé dans le chef de K. K. A. qui empêcherait, selon eux, tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux.

Dans son avis médical du 22.03.2012, le médecin de l'O.E. atteste que l'intéressé présente une pathologie nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé qui sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, la Russie.

Notons que selon un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les cotisations sont prises en charge par l'employeur ou, pour les chômeurs, les personnes retraitées et les enfants, par l'Etat. Tout le monde est donc assuré. Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes et sont à charge des budgets municipaux. Dans les hôpitaux à la charge des compagnies d'assurance publiques et des budgets locaux, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couvert par ce type d'assurance. Les médicaments pour certains types de pathologie comme les maladies psychiatriques sont pris en charge par l'Etat. De plus, certains groupes de personnes défavorisées ne pouvant souscrire à l'assurance maladie obligatoire ont accès aux médicaments gratuits selon la nature de la maladie. Les personnes souffrant de certaines maladies peuvent aussi bénéficier des prestations de couverture des médicaments financés par les budgets régionaux.

Ajoutons qu'il ressort des déclarations de la maman de l'intéressée, madame K. O., que celle-ci aurait travaillé comme manucure dans le pays d'origine et rien n'indique qu'elle serait maintenant exclue du marché de l'emploi ou qu'elle serait dans l'incapacité d'exercer cette activité à nouveau ou toute autre activité professionnelle en vue de subvenir à ses besoins et ceux de sa famille.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.

L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne . Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

1.4. Le 13 avril 2012, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. Elle relève que cette disposition précise que le délégué du Ministre prend les décisions d'irrecevabilité. Or, la décision attaquée a été signée par P.G., à savoir un assistant administratif de la

partie défenderesse et émet des doutes sur le fait que cet agent serait effectivement habilité à cette fin dans la mesure où il n'a pas le grade d'attaché.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 un arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13 prévoit que délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction d'*« attaché ou appartenant à la classe A1 »* pour l'application des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'il énumère et parmi lesquelles figure l'article 54. Cette disposition précise également que « *les délégations de pouvoir visées au § 1er, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'Assistant administratif. Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce une fonction appartenant à la classe N-1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel visés à l'alinéa 1 »* ».

Or, par acte du Directeur général du 25 mars 2009, M. P.G., assistant administratif a été nommément désigné en tant que délégué du Ministre en telle sorte qu'il est donc habilité à signer l'acte attaqué.

3.2. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.